

Paris, le 1 AVR. 2008

Secrétariat général

Direction des
affaires financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois

Bureau de l'expertise
statutaire et indemnitaire

DAF C1

n° 08 - 1 1 5

Affaire suivie par
Frédéric Sollazzi
Katia Laskri
Téléphone
01 55 55 12 80
01 55 55 12 92
Télécopie
01 55 55 15 38
Courriel
frederic.sollazzi
katia.laskri
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

La Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics d'enseignement supérieur
relevant du ministre de l'enseignement supérieur

Sous couvert de Mesdames et Messieurs les
recteurs d'académie, chanceliers des universités

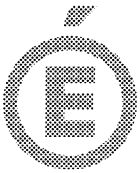
**Objet : Conditions de mise en œuvre de l'exonération fiscale et sociale des
heures complémentaires**

Références¹ :

- 1) Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- 2) Circulaire Fonction publique / Budget du 7 novembre 2007 relative au champ d'application du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 ;
- 3) Circulaire SG / DAF C2 n° 2007-347 du 16 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale pour les heures supplémentaires ;
- 4) Circulaire Fonction publique / Budget du 20 décembre 2007 relative aux modalités de mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue à l'article 3 du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 ;
- 5) Circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 2 janvier 2008 relative à la prise en charge de la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale prévue à l'article 3 du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007.

.../...

¹ Le décret mentionné en référence 1 a été publié au *Journal officiel* du 5 octobre 2007 (consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr). Les circulaires mentionnées en références 2 et 3 peuvent être consultés sur l'intranet de la DAF (<http://idaf.pleiade.education.fr>, identifiant : ven, mot de passe : zen, rubriques « les indemnités », puis « Textes » [dans le menu de gauche], puis « Textes Daf C2 »). Les circulaires mentionnées en références 2 et 4 peuvent être consultées sur le site Internet du secrétariat d'Etat à la fonction publique (www.fonction-publique.gouv.fr, rubrique « Textes statutaires et circulaires (BIFP) »). La circulaire mentionnée en référence 5 peut être consultée sur le site Internet du ministère du budget (www.performance-publique.gouv.fr, rubrique « Les circulaires budgétaires », puis « Consultez l'ensemble des circulaires », puis « Circulaires 2008 »).



Le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 a prévu une exonération au titre de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale au titre des heures supplémentaires effectuées par les agents publics. Plusieurs universités m'ont interrogé sur les modalités de mise en œuvre de ce texte en ce qui concerne les indemnités pour enseignements complémentaires allouées aux personnels enseignants de l'enseignement supérieur.

Le décret du 4 octobre 2007 établit, en son article 1^{er}, la liste exhaustive des éléments de rémunération entrant dans le champ d'application de l'exonération fiscale et de la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale. Il est précisé au point 3. de l'article 1^{er} que ce dispositif s'applique aux « indemnités pour enseignements complémentaires prévues par le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 rémunérant les heures d'enseignement assurées par les personnels dans la *même discipline* et le *même établissement que leur activité principale* ».

La circulaire Fonction publique / Budget du 7 novembre 2007 relative au champ d'application du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 précise, en ce qui concerne les indemnités pour enseignements complémentaires, que le champ de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations sociales est limité aux « enseignements complémentaires dispensés dans *l'établissement qui les emploie à titre principal et dans la discipline dans laquelle ils enseignent à titre principal* ».

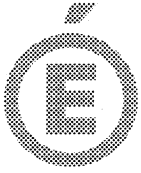
Des interrogations ont été soulevées sur la portée exacte des termes « discipline » et « établissement » figurant dans ces deux textes.

1) S'agissant de la notion de « même discipline », **je vous invite à vous référer**, pour l'application du décret du 4 octobre 2007, **aux quatre grands secteurs de formation prévus à l'article L. 719-1 du code de l'éducation**, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et aux responsabilités des universités. Ces quatre secteurs sont les suivants :

- droit, économie et gestion ;
- lettres et sciences humaines et sociales ;
- sciences et technologies ;
- santé.

Ainsi, lorsque des heures complémentaires sont effectuées par les personnels de l'enseignement supérieur, au-delà de leurs obligations statutaires de service, au sein du même secteur de formation que celui où ils effectuent leur service principal, il convient donc de procéder à l'exonération fiscale et sociale des indemnités pour enseignements complémentaires versées au titre de ces heures, selon les modalités prévues par les quatre circulaires citées en références.

2) La notion de « même établissement », quant à elle, doit s'analyser à la lumière des dispositions du livre VII du code de l'éducation, qui fixe la typologie des différents établissements d'enseignement supérieur : il s'agit notamment des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), des établissements de formation des maîtres (sous réserve qu'ils ne soient pas rattachés à une université), des établissements d'enseignement supérieur à caractère administratif placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de certains établissements d'enseignement supérieur spécialisés.



3 / 3

En ce qui concerne, en particulier, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), l'article L. 711-2 du code de l'éducation précise que les différents types d'EPSCP sont les universités (auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques), les écoles et les instituts extérieurs aux universités, les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

En outre, il est indiqué à l'article L. 713-1 que les universités regroupent diverses composantes qui sont, notamment, des unités de formation et de recherche (UFR), des écoles ou des instituts.

La notion d'« établissement » doit donc s'entendre comme englobant la totalité des structures rattachées à un établissement d'enseignement supérieur, y compris les composantes qui y sont rattachées (UFR, écoles internes ou instituts faisant partie d'une université, y compris les IUFM intégrés à une université).

*

* *

Je vous remercie de bien vouloir mettre en œuvre ces dispositions dans les meilleurs délais, et de porter à ma connaissance les éventuelles difficultés d'application qui résulteraient de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Affaires Financières


Michel DELVACASAGRANDE